

Virement de crédit n°2 : Annulation des décisions 73 et 75 de 2024 Et nouveau virement de crédit : Dépenses de fonctionnement 011 à 65

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-22, L2122-23 et L5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15/12/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux communes,

Vu la délibération adoptant le budget primitif de la commune en date du 21 mars 2024,

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que les décisions 2024 / 73 en date du 09/12/2024 et 2024 / 75 en date du 10/12/2024 sont erronées du fait que ce ne sont pas des virements de crédits,

Considérant qu'il y a lieu d'abonder le chapitre 65 concernant les dépenses d'utilisation de logiciel et au vu de l'augmentation des dépenses de la participation pour l'école privée,

Considérant qu'il convient de procéder à un virement de crédit n°2 au budget principal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les décisions 2024 / 73 en date du 09/12/2024 et 2024 / 75 en date du 10/12/2024 relatifs à des virements de crédits et fait suite à un vice de fond.

Les décisions 73 et 75 sont nuls et non avenue, en conséquence, aucun effet ne saurait découler de ces décisions.

ARTICLE 2 : D'effectuer le virement de crédits suivant dans la section de fonctionnement pour le budget principal :

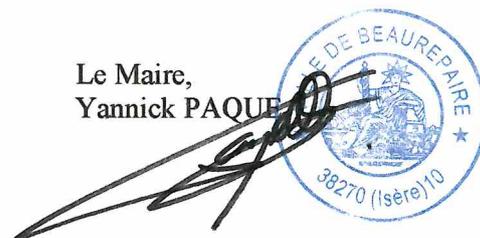
INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Article - Chapitre	Montant
615221 – 011	- 15 000,00
6558 - 65	15 000,00
TOTAL	0,00

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Inspecteur divisionnaire du SGC du Roussillonnais sont chargés, chacune en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 06/01/2025

Le Maire,
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai